

*Date de dépôt : 11 octobre 2017*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Mme Isabelle Brunier : Des voitures plutôt que des abonnements des transports publics ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 22 septembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Les personnes demandeuses d'asile reçoivent, normalement, un abonnement Unireso, et c'est une bonne chose, car elles apprennent ainsi d'emblée à se déplacer par les transports publics et à être usagères de mobilité douce.*

*Or, il semblerait que tout un contingent d'hommes, d'origine syrienne principalement, arrivés relativement récemment dans notre canton, aient bénéficié, à leur demande, de voitures individuelles. Mes questions sont donc :*

- *Cette information, qui m'a été relayée par différentes personnes, est-elle exacte ?*
- *Si oui, pourquoi ce traitement « de faveur » ?*
- *Combien a coûté cette opération et qui l'a financée ?*
- *Est-elle appelée à se répéter ou à se généraliser ?*

*Par avance, je remercie le Conseil d'Etat des réponses qu'il aura à cœur d'apporter à ces interrogations qui m'inquiètent et inquiètent les personnes qui me les ont posées.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La remise d'un abonnement TPG diffère selon le statut de la personne. Il convient de distinguer la situation des requérants d'asile de celle des réfugiés, car les barèmes de l'aide sociale sont différents selon ces deux statuts.

Il est exact que les personnes requérantes d'asile reçoivent un abonnement mensuel des TPG. Il s'agit d'une prestation en nature délivrée par l'Hospice général en application des directives cantonales en matière de prestations d'aide sociale et financière aux requérants d'asile et statuts assimilés, édictées le 1<sup>er</sup> janvier 2011 par le département de la solidarité et de l'emploi, devenu le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

Cependant, cette information n'est pas exacte en ce qui concerne les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié, car celles-ci sont éligibles à des prestations d'aide sociale en espèces, de manière subsidiaire aux autres sources de revenus (notamment le travail) et en application de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (LIASI; J 4 04) et son règlement d'exécution (RIASI; J 4 04.01). Certaines personnes réfugiées perçoivent donc un forfait mensuel de base en espèces, qui doit également couvrir les frais de transport.

Il résulte que 3 réfugiés statutaires, suivis par l'Hospice général et logés à Pré-Lauret sur la commune de Bernex, disposent d'une voiture.

Il n'y a donc pas eu de « traitement de faveur », dans la mesure où ces personnes ont financé l'achat de leur véhicule elles-mêmes, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Il sied à ce propos de rappeler qu'une voiture est considérée comme un élément de fortune dont l'Hospice général tient compte pour le calcul du droit aux prestations, ceci dans les limites fixées par les directives cantonales s'agissant des requérants d'asile et admis provisoires et de l'article 1 RIASI s'agissant des personnes réfugiées.

En application de ses procédures internes, l'Hospice général prend également en compte les frais inhérents à la possession et à l'utilisation d'un véhicule automobile pour le calcul du droit aux prestations.

En conclusion, dans la mesure où il s'agit de situations de personnes réfugiées qui financent elles-mêmes l'achat de leur véhicule avec leur argent personnel et qu'elles procèdent elles-mêmes à l'entretien de leur véhicule, et dans la mesure où les limites de fortune ainsi que les autres conditions prévues par la législation sont respectées, l'Hospice général ne peut exclure que d'autres bénéficiaires acquièrent des véhicules automobiles.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP